

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1016

présenté par

Mme Batho, Mme Bagarry, M. Chiche, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin, M. Villani,  
Mme Forteza et Mme Gaillot

-----

**ARTICLE 62**

À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« , le cas échéant, prioritairement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions actuelles de l'article L350-3 prévoient que les mesures compensatoires doivent être "locales".

Dans la nouvelle rédaction proposée, il convient de supprimer les termes, "le cas échéant, prioritairement" qui rendent cette obligation accessoire et optionnelle. La compensation doit toujours être réalisée localement.